

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

A – Inscription

Article 2 : Toute personne désirant pratiquer une activité proposée par le club Metz Judo doit s'acquitter d'une cotisation. Cette cotisation comprend une licence fédérale (FFJDA) pour l'activité pratiquée. Ces activités sont : judo et baby judo.

Article 3 : Le dossier d'inscription se compose d'une fiche de renseignement ainsi que les pièces jointes indiquées sur cette fiche de renseignement. La fiche de renseignement doit être signée par le judoka ou son représentant légal si le pratiquant est mineur.

Article 4 : Le paiement de la cotisation est annuel. Il est possible de payer en déposant plusieurs chèques à l'inscription selon les modalités indiquées par Metz Judo. Le premier versement est d'un montant minimum de 50 € pour une adhésion unique et de 50 € par adhérent pour une adhésion « famille ».

Article 5 : Toute année commencée est due. Le remboursement d'une partie de la cotisation pourra être autorisé par le Bureau de Metz Judo sur demande écrite avec présentation d'un certificat médical ou d'une attestation de déménagement. Les frais déjà engagés par le club, notamment la licence fédérale, ne seront pas remboursés. Le montant remboursé ou la décision de refus de remboursement sont sans appel.

Article 6 : L'adhésion à Metz Judo n'est valide que lorsque l'ensemble du dossier est remis au secrétariat du club. Tout dossier incomplet ne sera pas accepté et l'accès du pratiquant à l'activité sera refusé.

Article 7 : Les parents des adhérents mineurs doivent obligatoirement autoriser le représentant du club à prendre les dispositions nécessaires d'urgence en cas d'accident pendant un entraînement ou les compétitions (appel des secours). Faute de cet accord explicite, l'inscription sera refusée. Ils doivent également indiquer un numéro de portable auquel ils sont joignables pendant les entraînements et les compétitions.

Article 8 : Les parents doivent obligatoirement indiquer sur la fiche d'inscription toute information médicale non confidentielle qui peut s'avérer importante en cas de problème (allergie à certains aliments ou médicaments, asthme, ...)

B – Séance d'essai

Article 9 : Les nouveaux pratiquants peuvent participer à une séance d'essai. Le dossier complet doit obligatoirement être déposé avant la première séance d'essai.

Article 10 : Le participant qui ne souhaite pas continuer l'activité doit l'indiquer obligatoirement au secrétariat du club à l'issue de la première séance d'essai. Son dossier avec son paiement lui sera restitué.

Article 11 : Si le participant ne manifeste pas son intention d'arrêter après la première séance, Metz Judo considèrera son adhésion comme définitive et procédera à la prise de la licence fédérale et à l'encaissement de la cotisation selon les modalités prévues.

C – Discipline

Article 12 : Il est strictement interdit de monter sur le tatami en l'absence d'un professeur. Il est strictement interdit de monter sur le tatami tant que le professeur n'a pas invité les pratiquants à y monter.

Article 13 : Les parents sont responsables de leurs enfants
1) dans les couloirs des Arènes et les vestiaires du club
2) avant le cours tant que le professeur n'a pas demandé aux enfants de monter sur le tatami
3) dès la fin de la séance

Même si les parents ont autorisé leur enfant à quitter seul le dojo, la responsabilité de Metz Judo s'arrête à la fin de la séance.

Article 14 : Les parents des pratiquants mineurs doivent s'assurer de la présence du professeur et de la tenue du cours avant de laisser leur enfant au dojo.

Article 15 : Les pratiquants doivent arriver suffisamment à l'avance pour se changer et être prêt à monter sur le tatami à l'heure du début du cours. Les parents doivent être présents à la fin du cours pour récupérer leur enfant sauf s'ils l'ont autorisé à quitter seul le dojo (autorisation sur la fiche d'inscription).

Article 16 : Le professeur pourra refuser l'accès au tatami à un pratiquant arrivé en retard, notamment si celui-ci arrive après la période d'échauffement.

Article 17 : Les pratiquants ne sont pas autorisés à quitter le tatami avant la fin du cours. Toutes les précautions « sanitaires » doivent être prises avant le début du cours.

Article 18 : Sauf autorisation exceptionnelle du professeur, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours.

D – Hygiène et comportement

Article 19 : Le pratiquant doit être dans un parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés. Le judogi doit être propre. Les judokates doivent porter un t-shirt blanc en dessous de leur judogi.

Article 20 : Les bijoux (bracelets, montres, colliers, barrettes, bagues, boucles d'oreille, piercing) sont interdits sur le tatami. Il est interdit de manger sur le tatami ou de mâcher du chewing-gum.

Article 21 : Tout pratiquant qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène se verra refuser l'accès au tatami.

Article 22 : Les judokas qui portent des lunettes de vue doivent obligatoirement les enlever pendant les combats et toutes les activités physiques où il y a un risque de casse ou de blessure. Les lunettes sont tolérées pendant les phases d'explication entre les exercices sous la seule responsabilité

du pratiquant. Metz Judo n'est pas responsable des bris de lunettes.

Article 23 : Des vestiaires sont à la disposition des pratiquants pour se changer. Afin d'assurer une bonne fluidité entre les cours se terminant et les cours qui vont commencer, il est demandé aux judokas de ne pas traîner inutilement dans les vestiaires. Les vestiaires ne sont pas une salle de jeu.

Article 24 : Des poubelles sont à disposition dans le dojo et les vestiaires. Leur utilisation n'est pas facultative.

Article 25 : Le pratiquant doit se déplacer obligatoirement en zoori ou en claquettes entre le vestiaire, les sanitaires et le tatami. Il est strictement interdit de se déplacer pieds nus en dehors du tatami, notamment dans les sanitaires.

Article 26 : Metz Judo n'est pas responsable des pertes ou des vols dans l'enceinte des Arènes de Metz. Les objets trouvés sont stockés au secrétariat du club et peuvent être récupérés jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 27 : Dans l'enceinte du dojo, il est demandé aux judokas, aux parents et aux professeurs de respecter le code moral du judo à savoir : Politesse, Courage, Sincérité, Honneur, Modestie, Respect, Contrôle de soi et Amitié

Article 28 : Tout pratiquant dont le manque de respect du règlement est répétitif ou dont le comportement est une gêne ou un manque de respect envers les autres pratiquants ou les professeurs pourra être exclu temporairement ou définitivement. Cette sanction sera prononcée par le Bureau du Club après audition des professeurs et du pratiquant.

E – Compétition

Article 29 : Les professeurs sont seuls habilités à engager les judokas dans les compétitions.

Article 30 : Il est de la responsabilité du pratiquant d'apporter son passeport sportif en compétition et de vérifier que celui-ci comporte les timbres de licence adéquats, le tampon du médecin autorisant la compétition pour la saison en cours et le grade signé par son professeur.

Article 31 : Lorsqu'un judoka a indiqué qu'il participe à une compétition à laquelle il est convoqué, il doit absolument prévenir son professeur dans les plus brefs délais en cas d'empêchement.

Article 32 : Les pratiquants et les parents peuvent s'organiser pour effectuer du covoiturage pour des déplacements en compétition. Le club n'intervient pas dans ce covoiturage et ne peut être tenu pour responsable en cas de retard à une compétition ou d'accident sur le trajet.

F – Examens de passage de grade

Article 33 : Les examens de passage de grade se déroulent habituellement au mois de mai et juin. Le contenu de l'examen est communiqué à l'avance au participant et correspond au programme étudié durant l'année. Il est de la responsabilité du judoka d'être présent lors des séances consacrées aux examens de passage de grade.

Article 34 : Un participant trop souvent absent durant l'année ou arrivé tard dans la saison ou dont les professeurs jugeront le niveau trop faible ne sera pas autorisé à passer l'examen.

Article 35 : La décision de l'examineur sur le résultat de l'examen est sans appel. En cas d'échec, les raisons de cet échec seront expliquées au judoka par l'examineur.

G – Baby Judo

Article 36 : L'activité Baby Judo se pratique avec obligatoirement la présence d'un parent sur le tatami.

Article 37 : Les parents participants à l'activité Baby Judo peuvent monter sur le tatami en judogi ou en tenue de sport.

I – Information

Article 38 : Il est demandé aux judokas ou à leurs parents de fournir une adresse email valide. Cette adresse sera utilisée pour communiquer de l'information sur les entraînements, les compétitions et la vie du club. L'adresse email n'est communiquée à aucun tiers extérieur hormis la FFJDA.

Article 39 : Le site Internet de Metz Judo fournit régulièrement de l'information sur le club, les entraînements et les compétitions. Il est conseillé aux adhérents de consulter ce site Internet ou le profil Facebook du club.

Article 40 : Le présent règlement est affiché dans les locaux de Metz Judo et peut être téléchargé sur le site www.metzjudo.com.

CONFIRMATION DE LECTURE

Date :

Nom et prénom du pratiquant :

Signature (faire précéder de la mention « pris connaissance »)

Nom et prénom du représentant légal :

Signature (faire précéder de la mention « pris connaissance »)